

# VD\_OMNI PE.2019.0346 vom 18. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0346](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0346)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0346 du 18 novembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0346 del 18 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Recours contre le refus de transformer en permis B le permis L d'un ressortissant chinois engagé comme cuisinier spécialisé dans un restaurant proposant des spécialités chinoises, au double motif que, en 2018, l'établissement a subi une perte et que l'effectif total du personnel n'équivalait pas à cinq postes à plein temps (500%). Il résulte des pièces produites par les recourants en cours de procédure que le restaurant n'accuse plus de pertes depuis 2018, si bien que la condition fixée à la let. f du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI doit être considérée comme remplie (consid. 4a/bb). Constat que l'effectif du personnel n'équivaut en l'état toujours pas à 500% (cf. let. d du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI) et que le déficit de 85% (selon le scénario le plus favorable aux recourants) ne permet pas de justifier une application moins rigoureuse des Directives LEI (consid. 4b/bb). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Dans leur recours (cf. p. 5), les recourants ont réclamé un droit de réplique " voire, suivant les circonstances, la tenue d'une audience publique ". a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1 p. 299). b) A supposer que la requête tendant à la fixation d'une audience doit être considérée comme maintenue – les recourants ne l'ayant pas renouvelée dans leurs observations complémentaires du 3 février 2020 –, le Tribunal n'y donnera pas suite. Une telle mesure d'instruction n'apparaît en effet pas nécessaire pour trancher le présent litige qui a trait, comme on le verra ci-après, à des questions d'ordre exclusivement juridique que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Disposant de suffisamment d'éléments pour statuer, étant précisé que les recourants ont pu faire valoir leurs arguments dans le cadre d'un double échange d'écritures, le Tribunal peut, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, renoncer à convoquer une audience.

## E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroi d'une autorisation de travail en faveur d'un ressortissant chinois. a) Aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); son employeur a déposé une demande (let. b); les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). Le Conseil fédéral peut limiter le nombre de ces autorisations (art. 20 LEI). Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 al. 1 LEI). Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (art. 23 al. 1 LEI). En dérogation à cette disposition, peuvent être admises les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (art. 23 al. 3 let. c LEI). Selon l'art. 32 LEI, l'autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour de durée limitée d'une année au plus (al. 1). Sa durée de validité peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans (al. 3). Quant à l'autorisation de séjour, l'art. 33 LEI prévoit que celle-ci est octroyée pour un séjour de plus d'une année (al. 1). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (al. 3). L'art. 19 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) dispose que les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou à la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (Convention instituant l'AELE) des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 1, let. a. Aux termes de l'art. 20 al. 1 OASA, les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'ALCP ou à la Convention instituant l'AELE des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 1, let. a. b) aa) Le ch. 4.7 des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations dans le domaine des étrangers, dans leur version au 1<sup>er</sup> juin 2019 (ci-après: directives LEI) contient un résumé des différentes branches, professions et fonctions pour lesquelles des qualifications personnelles spécifiques sont mentionnées et énonce les critères qu'il convient d'observer en matière de qualifications. En ce qui concerne le domaine des cuisiniers de spécialités (ch. 4.7.9.1), ces directives prévoient une série d'exigences cumulatives auxquelles doivent satisfaire les établissements souhaitant embaucher de la main-d'œuvre étrangère (ch. 4.7.9.1.1, p. 64): " Les cuisiniers engagés par des restaurants de spécialités peuvent être autorisés si les conditions suivantes sont remplies : a) L'employeur (restaurant de spécialités) suit une ligne cohérente, se distingue par la haute qualité de l'offre et des services et propose, pour l'essentiel, des mets exotiques dont la préparation et la présentation nécessitent des connaissances particulières qui ne peuvent être acquises dans notre pays. b) L'employeur démontre qu'il a déployé tous les efforts de recherche possibles (voir ch. 4.3.2). c) Les établissements exploitant de surcroît un fast-food ou proposant des plats à l'emporter reçoivent une autorisation uniquement si ces services ne représentent qu'une part minimale du chiffre d'affaires par rapport à la restauration proprement dite. d) L'effectif du personnel de l'établissement équivaut à cinq postes

(500%) au moins. Les stagiaires des écoles hôtelières ne peuvent pas être intégrés dans le décompte des postes de travail occupés. e) L'établissement dispose de 40 places au moins à l'intérieur. f) L'établissement présente un bilan et un compte de résultat sains, n'accuse pas de pertes et est en mesure de rémunérer tous les employés conformément à la CCNT. g) Le salaire doit être conforme aux conditions en usage dans la localité et la profession et correspondre au moins aux normes fixées dans la Convention collective nationale de travail (CCNT) pour les hôtels, restaurants et cafés, catégorie IV. h) S'agissant de l'engagement de cuisiniers suite à l'ouverture ou la reprise d'un établissement, l'on demande en outre un plan d'exploitation (avec bilan et compte de résultat escomptés, étude de marché et analyse de la concurrence, tableau d'effectifs comportant le nombre d'employés, leur nationalité et leur degré d'occupation, etc.). " S'agissant des qualifications que doit présenter le travailleur étranger dont l'engagement est requis en qualité de cuisinier spécialiste, les directives LEI indiquent (ch. 4.7.9.1.2, p. 64 s.) qu'il doit bénéficier d'une formation de cuisinier de plusieurs années achevée par un diplôme (ou une formation équivalente reconnue) et d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans dans le secteur cuisinier spécialisé (durée de la formation comprise). A défaut de diplôme de cuisinier, une expérience professionnelle de plusieurs années, de dix ans en règle générale, peut valoir comme preuve d'une qualification professionnelle équivalente, si elle est attestée par le ministère étranger compétent, une association professionnelle ou une attestation similaire (par exemple certificats de travail). Selon la jurisprudence, le critère déterminant pour se prononcer sur le caractère spécialisé d'un restaurant repose sur la haute qualité de l'offre et des services proposés des mets, pour l'essentiel exotiques, dont la préparation et la présentation nécessitent des connaissances particulières qui ne peuvent pas être acquises dans notre pays, ainsi que les connaissances particulières nécessaires à l'élaboration de la cuisine, dans le but de garantir un standard de qualité (arrêts PE.2019.0220 du 3 février 2020 consid. 3b/ee; PE.2016.0465 du 6 avril 2017 consid. 2e). Il résulte de ce qui précède que l'autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de cuisiniers spécialisés présuppose en principe que l'établissement soit un restaurant de spécialités, c'est-à-dire un restaurant de haute qualité dont la cuisine, pour l'essentiel exotique, nécessite des compétences particulières qui ne peuvent s'acquérir ni en Suisse ni dans l'Union européenne (cf. ordre de priorité de l'art. 21 LEI), que le travailleur étranger dispose des compétences particulières et qu'il existe un besoin avéré de l'engager (arrêts PE.2018.0253 du 8 février 2019 consid. 3e; PE.2018.0167 du 17 décembre 2018 consid. 2b). bb) Les directives LEI prévoient encore (ch. 4.7.9.1.3, p. 65) que le règlement initial du séjour des cuisiniers spécialisés s'effectue au moyen d'une autorisation au sens de l'art. 19 al. 1 OASA, dont la durée peut être prolongée de douze mois (art. 32 al. 3 LEI). Pour les restaurants dont l'ouverture est récente, l'autorisation accordée aux cuisiniers spécialisés pour la première fois n'est prolongée qu'en cas de bonne marche de l'entreprise. Lesdites directives indiquent au demeurant ce qui suit (ch. 4.7.9.1.3, p. 65): " Une autorisation de séjour au sens de l'art. 20, al. 1, OASA ne sera accordée que si les conditions suivantes sont remplies : - les conditions fixées au ch. 4.7.9.1.1, let. a) à g) sont réunies de manière cumulative; - les connaissances de la langue nationale parlée sur le lieu de travail équivalant (sic!) au niveau A2 (art. 23, al. 2 LEI). " cc) Il convient de rappeler que les directives dans lesquelles l'administration explicite l'interprétation qu'elle donne à certaines dispositions légales n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut

de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 138 II 536 consid. 5.4.3 p. 543; 133 II 305 consid. 8.1 p. 315; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] F-4226/2017 du 8 octobre 2019 consid. 4.4; arrêt PE.2018.0253 précité consid. 3d). C'est à la lumière de ces principes que doivent être appréciées les règles contenues dans les directives LEI précitées (arrêt PE.2018.0167 précité consid. 2c et la réf. cit.). Les directives LEI constituent en effet des directives interprétatives permettant d'unifier et rationaliser la pratique en matière de droit des étrangers; à ce titre, elles donnent des orientations relatives à l'application de la loi, mais n'ont pas vocation à régler tous les cas de figure possibles. Dans cette mesure, le fait qu'une situation donnée ne soit pas spécifiquement prévue par les directives LEI ne doit pas avoir pour conséquence un refus automatique de l'autorisation sollicitée. Ainsi, les directives LEI n'ont pas vocation à être appliquées de manière stricte, littérale et limitative; en tout état, elles doivent proposer une interprétation de la loi qui soit conforme au sens que le législateur a voulu lui donner et ne sauraient sortir du cadre qu'il a fixé. Il convient ainsi de faire usage, dans la mesure utile, de la liberté d'appréciation conférée par la loi et d'examiner la demande au regard de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce (cf. arrêt PE.2017.0484 du 22 août 2019 consid. 4c/bb).

### **E. 3**

D'emblée, il convient de constater que la conclusion formulée dans le recours tendant à l'annulation de la décision attaquée et à la prolongation de l'autorisation de courte durée du recourant est mal fondée, dès lors que ce permis L (délivré en mai 2017 et valable jusqu'au 4 mai 2018) a été prolongé, respectivement renouvelé en avril 2019 et ceci jusqu'au 4 mai 2019, si bien que la durée maximale de deux ans prévue par l'art. 32 al. 3 LEI est d'ores et déjà atteinte. Il sera ainsi uniquement entré en matière sur les conclusions tendant à obtenir l'annulation de la décision entreprise et la transformation du permis L en permis B (cf. recours), respectivement le prononcé d'une décision autorisant la transformation du permis L en permis B assortie de conditions (cf. observations complémentaires du 3 février 2020).

### **E. 4**

La décision attaquée porte sur le refus par l'autorité intimée de transformer l'autorisation de courte durée du recourant en autorisation de séjour (permis B) au double motif qu'" au vu du bilan fourni lors du dépôt de la demande, l'établissement accuse des pertes " (cf. let. f du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI) et que l'effectif du personnel total de l'établissement est inférieur à 500% (cf. let. d du ch. 4.7.9.1.1 des directives LEI). L'autorité intimée relève à cet égard qu'elle se doit de statuer sur la situation de fait prévalant au moment où elle prend sa décision et qu'à ce moment précis les critères relatifs aux résultats financiers de l'établissement et à l'effectif du personnel n'étaient pas réalisés. Elle ne paraît pour le reste pas contester que les autres exigences posées par les Directives LEI concernant à la fois le recourant et l'établissement sont remplies. a) S'agissant du premier motif de refus reposant sur l'existence de pertes subies par l'établissement durant l'exercice 2018 (cf. let. f du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI), les recourants ont fait valoir dans leur recours que la perte essuyée en 2018, qu'ils ont qualifiée de modeste et isolée, résultait de la conjoncture d'événements uniques (problème de personnel et désorganisation subséquente, inondation, focalisation par la recourante sur l'obtention de sa patente (obtenue le \*\*\*\*\* 2018) et que l'établissement rencontrait à présent un grand succès avec l'introduction d'un système de buffet et des préparations nouvelles. Ils indiquaient que le chiffre d'affaires s'était élevé en 2019 à 373'151.50 fr., et que, selon leurs calculs, un bénéfice oscillant entre 35'000 fr. et

45'000 fr. pourrait être escompté. Ils ont ainsi fait valoir que la condition relative à un bilan et à un compte de résultats sains, sans perte, était remplie lorsque l'autorité intimée a statué en août 2019. Ils ont ajouté que l'autorité intimée avait renouvelé le permis L du recourant en mars 2019 alors qu'elle était déjà consciente du creux dans le chiffre d'affaires de l'établissement, de sorte qu'il apparaissait paradoxal de prononcer un refus quatre mois plus tard pour cette raison. aa) Il est tout d'abord inexact de soutenir, comme le font les recourants, que l'autorité intimée avait connaissance de la situation financière du café-restaurant lorsqu'elle a prolongé le 29 mars 2019 le permis L du recourant. Ce n'est en effet que dans le cadre de la demande de prolongation déposée subséquemment par la recourante le 13 mai 2019 que l'autorité intimée a invité l'intéressée, le 21 juin 2019, à produire notamment le bilan d'exploitation de l'établissement du dernier exercice. C'est ainsi en vain que les recourants tentent de faire valoir l'existence d'une contradiction entre les décisions des 29 mars et 23 août 2019. bb) Pour déterminer si l'établissement présentait un bilan et un compte de résultats sains et n'accusait pas de pertes (let. f du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI), l'autorité intimée s'est fondée, au moment de statuer, sur des documents comptables relatifs à l'année 2018, faute de pouvoir disposer à ce moment-là des comptes définitifs concernant l'exercice 2019 encore en cours. En matière de police des étrangers, l'autorité de recours se fonde toutefois sur les faits existant au moment où elle statue (cf. arrêts PE.2016.0119 du 10 novembre 2016 consid. 3b; PE.2015.0047 du 4 décembre 2015 consid. 2c; PE.2012.0325 du 9 janvier 2014 consid. 3b; PE.2008.0044 du 28 mai 2009 consid. 3b). C'est par conséquent à la lumière des pièces produites par les recourants le 6 août 2020 qu'il convient d'examiner si la condition posée à la let. f. du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI est respectée. Or, il résulte du document intitulé " Compte de pertes & profits de l'exercice du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 " que le restaurant a dégagé en 2019 un bénéfice de 48'668.10 fr. pour un chiffre d'affaires de 387'191.50 fr. Il ressort en outre du document " Recettes 2020 ", listant les recettes mensuelles réalisées de janvier à août 2020, que le restaurant a engrangé près de 175'000 fr. de recettes durant cette période, cela en dépit d'une fermeture de l'établissement ordonnée du 17 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Force est ainsi de constater que l'établissement présente des comptes sains et n'accuse plus de pertes depuis 2018. L'autorité intimée concède d'ailleurs dans ses déterminations du 25 septembre 2020 que la situation financière du café-restaurant s'est améliorée depuis le prononcé de la décision litigieuse. Il s'ensuit que la condition fixée à la let. f du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI doit en l'état être considérée remplie. Le premier motif de refus du SDE est donc mal fondé. b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a également retenu que l'établissement n'employait que trois personnes à 100%, si bien que la condition imposant que l'effectif du personnel de l'établissement soit équivalent à au moins cinq postes à temps plein, soit 500% (cf. let. d du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI), n'était pas satisfaite. aa) Dans leurs observations complémentaires du 3 février 2020, tout en insistant sur le fait que les Directives LEI constituaient des lignes directrices supposant une certaine souplesse, les recourants ont indiqué que deux serveurs avaient dans l'intervalle été engagés, l'un le 15 octobre 2019 à un taux de 30-35 % qui serait porté à 50% dès janvier 2020, l'autre en janvier 2020 à un taux qui pourrait atteindre 50% en février 2020. Les intéressés ont par la suite fait savoir le 6 août 2020 qu'à ce moment-là trois personnes étaient actives à 100% dans le restaurant et que les deux serveurs devraient reprendre leur activité l'un à fin août 2020 et l'autre dans le courant du mois de septembre 2020. Se référant aux salaires nets de respectivement 1'914.75 fr. et 1'374.65 fr versés en février 2020 à ces deux employés – engagés sur la base

d'un contrat de travail pour des contributions irrégulières rémunérées sur la base d'un salaire horaire –, les recourants ont estimé que leur taux d'occupation équivalait " grosso modo " à 65-70% pour le premier et à 40-45% pour le second. bb) Il résulte des fiches de salaires produites par les recourants le 6 août 2020 que la serveuse a travaillé 30 heures en octobre 2019, 60 heures en novembre 2019, 52 heures en décembre 2019, 77 heures en janvier 2020, 83,5 heures en février 2020 et 46,5 heures en mars 2020. Le serveur a pour sa part travaillé 30 heures en janvier 2020, 63,5 heures en février 2020 et de 44 heures en mars 2020. Si l'on tient compte du fait que dans le domaine de la restauration la durée moyenne de la semaine de travail est de 42 heures voire de 45 heures dans les petits établissements (cf. art. 15 CCNT), les taux d'occupation des serveurs annoncés par les recourants (65-70% et 40-45%) apparaissent a priori trop élevés. Même pour le mois de février 2020 durant lequel les serveurs ont comptabilisé le plus d'heures de travail depuis leur engagement – unique mois sur lequel se sont du reste basés les recourants pour effectuer leurs calculs –, le taux d'occupation de la serveuse n'excéderait à première vue pas 50% et celui du serveur ne dépasserait pas 38%. L'effectif total de l'établissement avoisinerait ainsi 380% et non pas 415% si l'on retient les taux d'activités les plus favorables communiqués par les recourants (3x 100% + 70% + 45%). Comme le relèvent les recourants, le Tribunal cantonal s'est parfois distancé des directives LEI en renonçant à appliquer strictement certaines des exigences posées par ces dernières, en raison de circonstances particulières. Il a ainsi à diverses reprises relativisé l'exigence portant sur le nombre de 40 places que doit comporter l'établissement (let. e du ch. 4.7.9.1.1; cf. arrêts PE.2019.0396 du 20 mai 2020 consid. 3d et PE.2019.0313 du 20 mai consid. 3c; PE.2010.0161 du 30 septembre 2010 consid. 2b; voir aussi arrêt PE.2012.0166 du 13 décembre 2012 consid. 3d) ou celle imposant que les services de plats à emporter proposés par établissement représentent uniquement une part minimale du chiffre d'affaires (let. c du ch. 4.7.9.1.1; cf. arrêt PE.2010.161 précité consid. 2c), tout comme il a admis qu'un établissement puisse ne pas répondre aux critères d'un restaurant traditionnel (cf. arrêts PE.2009.0641 du 17 mai 2010; PE.2000.0358 du 27 octobre 2000; PE.1994.0193 du 28 novembre 1994). S'agissant de la condition portant sur l'effectif du personnel (let. d du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI), le Tribunal cantonal a très récemment confirmé un refus du SDE de délivrer une autorisation de travail notamment pour le motif que l'effectif total de l'établissement n'atteignait pas 500% (cf. arrêt PE.2019.0454 du 30 juillet 2020). Dans cette précédente affaire, où les recourants faisaient valoir que cette condition était remplie si l'on tenait compte du futur poste à 100% devant être occupé par la personne sollicitant une autorisation de travail, le Tribunal a relevé qu'outre le fait que l'effectif n'atteindrait que 460% même en tenant compte de ce poste, c'était la situation de fait avant l'éventuel engagement du personnel étranger qui devait être prise en compte et que, dans ce cas, l'effectif de l'établissement ne s'élevait qu'à 360% (cf. arrêt précité consid. 4b/bb). Il est vrai que dans l'arrêt précité PE.2019.0396 invoqué par les recourants, le Tribunal cantonal a renoncé, sans motivation spécifique cependant, à appliquer strictement l'exigence d'un effectif du personnel équivalant à 500%, en retenant qu'un effectif totalisant un taux d'activité de 462 % était encore suffisant au regard des Directives LEI (cf. consid. 3b de l'arrêt mentionné). Quoi qu'en disent les recourants, la même conclusion ne saurait s'imposer dans la présente affaire où l'écart par rapport aux 500% imposés par les Directives LEI, d'au minimum 85% si l'on retient le scénario le plus favorable aux recourants (415%), est plus de deux fois supérieur à celui de 38% considéré comme encore admissible par le Tribunal cantonal dans l'arrêt PE.2019.0396, déficit ne permettant pas dans le cas d'espèce de justifier une application moins rigoureuse des

Directives LEI. Sur le vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la condition figurant sous let. d du ch. 4.7.9.1.1 des Directives LEI ne peut à ce jour toujours pas être considérée comme étant satisfaite. La décision attaquée, qui refuse pour ce motif la transformation du permis L du recourant en autorisation de séjour, doit partant être confirmée. c) On relèvera enfin que lorsqu'ils prétendent que l'autorité intimée se montrerait souvent plus généreuse dans le cas de transformations de permis L en permis B à l'égard d'établissements situés dans des zones économiques plus favorisées et comportant encore moins d'employés ou présentant des pertes ou un chiffre d'affaires inférieur, les intéressés se limitent en définitive à de simples allégations, sans fournir d'indices concrets propres à étayer la thèse d'une telle pratique dans le canton.

## **E. 5**

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause et n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.